



Ecole Primaire Publique
Arc-en-ciel
3, rue de Rennes
35310 CINTRÉ

☎ 02.99.64.16.49
ecole.0350196y@ac-rennes.fr



Éducation
nationale



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école

L'obligation d'instruction s'applique à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation : les enfants peuvent être accueillis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les zones urbaines ou rurales. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles.

L'admission d'enfants de deux ans est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012.

Quel que soit son état de maturation physiologique, tout enfant dans l'année civile de ses 3 ans est accueilli à l'école dès la rentrée scolaire de septembre.

L'admission dans les classes d'enfants de nationalité étrangère, quelle que soit leur situation administrative, doit être faite conformément aux principes rappelés ci-dessus.

L'admission est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de Cintré.

1.2. Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau et à sa classe d'âge, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. On veillera essentiellement à la cohérence de leur parcours, notamment pour ce qui concerne l'affectation dans un niveau.

1.3. Admission des enfants allophones nouvellement arrivés

Conformément à la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les EANA en France que pour les autres élèves. L'inscription, dans une école, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. À l'école élémentaire, l'EANA peut bénéficier d'une évaluation diagnostique menée par le CASNAV ou, le cas échéant, par une personne nommée par l'IEN de circonscription. Cette évaluation se fait dans la langue d'origine ou de première scolarisation. Elle a pour objectif d'identifier les acquis scolaires et les besoins de chaque élève et de déterminer la classe la mieux adaptée au profil de l'élève, en respectant un écart de deux ans maximum. À l'issue de ce test de positionnement, l'EANA est affecté en priorité dans une école dotée d'un dispositif UPE2A ou dans son école de secteur. L'enfant doit être inscrit à la mairie de son domicile qui délivre le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école).

1.4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit, au regard de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le projet personnalisé de scolarisation le besoin d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'équipe de suivi de la scolarisation prend alors connaissance de cette programmation et veille à ce qu'elle soit conforme au projet personnalisé de scolarisation.

Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation. Toutefois, hormis les dispositions spécifiques sur les prérogatives des ESS, cette évaluation ne saurait être prescriptive de la définition du besoin et des modalités de réponse, dès lors que l'élève est ou sera reconnu en situation de handicap, par la CDAPH, seule compétente.

Enfin, les scolarisations dites « partagées » font l'objet d'une convention en précisant les modalités entre l'école et l'établissement médico-social qui accompagne l'élève.

Conformément au décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021, les adaptations et toute autre disposition sont consignées dans l'application numérique livret parcours inclusif (LPI) et communiquées aux familles.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisie de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le délai de quatre mois prévu par l'article D351-8 du code de l'éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) n'informe la MDPH.

1.5. Le principe de l'école inclusive

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève bénéficie des conditions permettant sa réussite.

L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au CM2 par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers.

Bâtir une école plus inclusive constitue un enjeu fondamental d'équité. Rendre accessibles les savoirs et la connaissance bénéficie à tous les élèves, avec ou sans besoin particulier, reconnu ou non en situation de handicap.

Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à la scolarisation inclusive.

1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire. Les formulaires à utiliser sont actualisés régulièrement et accessibles sur le site eduscol, page <https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarite-avec-des-traitements-medicaux-particuliers>

Une fois validé et signé par toutes les parties, le PAI est diffusé aux équipes pédagogique et périscolaire.

La reconduction du PAI est validée par l'infirmière de l'éducation nationale.

Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans les lieux de vie (restauration, gymnase ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la structure d'accueil doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant.

1.7. Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. La circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 définit le public visé par le plan d'accompagnement personnalisé, son contenu ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est rédigé par l'équipe pédagogique et est révisé tous les ans.

1.8. Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Conformément à l'article D.321-6 du code de l'éducation, à titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Le passage sera automatique dans les autres cas.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle, à l'exception des enfants en situation de handicap pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'est prononcée en faveur d'un maintien. L'exécution effective de cette décision demeure une prérogative du Directeur académique.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler qu'une fois ou ne bénéficier que d'un seul raccourcissement de la scolarité. Dans des cas très particuliers, et après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, un second allongement ou réduction d'une année peut être décidé.

1.9. L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs, en début d'année scolaire, qu'elles ont le libre choix de leur assurance. D'un côté, la responsabilité civile pourra couvrir les dommages accidentels causés à un tiers mais pas les dommages subis.

L'assurance scolaire, elle, couvre les dommages accidentels causés à un tiers et également les dommages subis, même si l'enfant se blesse lui-même.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels). (Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 - BOEN hors-série n°7 du 23 septembre 1999).

1.10. Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation. Il est précisé que la semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints.

L'article D.521-12 du même code précise les adaptations possibles, après accord de l'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, sans qu'il soit possible d'augmenter ou de réduire le nombre d'heures annuelles d'enseignement, ni d'en modifier la répartition.

Conformément aux dispositions de l'article D.521-11 du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le conseil d'école intéressé.

Si le projet d'organisation s'appuie sur une ou plusieurs dérogation(s) prévue(s) par l'article D521-12 précité le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune, ou de l'EPCI, et d'un ou plusieurs conseils d'école pour autoriser ces adaptations.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, l'IA-DASEN des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. Avant d'accorder de telles dérogations, le DASEN s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, et de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par l'IA-DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par l'IA-DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5 du code de l'éducation, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3 du même code. Cette annexe est par ailleurs accessible sur le site de la DSDEN 35.

1.11. Les dispositifs d'accompagnement hors temps scolaire

- Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit, dans toutes les écoles, la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires ((APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus.

- Autres dispositifs

En outre, en fonction de besoins d'élèves et/ou de nécessités propres à chaque école, des dispositifs de soutien aux élèves, de stages de réussite peuvent être proposés, dans le cadre de missions complémentaires s'inscrivant dans le Pacte, assurées par des enseignants volontaires.

La liste des élèves qui bénéficient des activités complémentaires ou de dispositifs particuliers est établie après accord des responsables légaux.

Relativement à l'occupation des locaux scolaires, les responsables communaux du territoire dans lequel est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.12. Les sorties et voyages scolaires

La circulaire ministérielle MENE2310475C du 13-6-2023 parue au BO n°26 du 29 juin 2023 est le texte de référence concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires. Elle abroge les circulaires précédentes.

Les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde. Elles permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de leur donner du sens et viennent nécessairement en appui des programmes scolaires.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre tout ou partie de la pause méridienne. Le principe de gratuité pour les familles doit être respecté. Les autres sorties scolaires sont facultatives et incluent notamment les voyages scolaires.

Les accompagnateurs de voyages scolaires sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS).

Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier des bienfaits éducatifs des sorties scolaires. Elles prennent donc nécessairement en compte les besoins d'aménagement et d'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique.

En tout état de cause, les élèves qui ne participent pas à une sortie scolaire facultative doivent être accueillis dans l'enceinte de l'établissement

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R 131-1-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assiduité peut être aménagée e petite section d'école maternelle à la demande des responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur d'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Toute décision de refus d'aménagement doit être objectivement justifiée.

2.2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.

2.4. Absence

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est le plus rapidement possible signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale au Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Toute absence pour convenance personnelle devra être signalée auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale dont l'adresse est indiquée ci-après :

DSDEN 35
IEN Pacé
1, quai Dujardin
CS 73145
35031 RENNES
E-mail : ce.ien35.pace@ac-rennes.fr

Conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

2.5. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.5.1. Organisation du temps d'enseignement et des d'activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré

Les heures d'enseignement (maternelle et élémentaire) sont les suivantes :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h	14h – 16h30
Mardi	8h30 – 12h	14h – 16h30
Jeudi	8h30 – 12h	14h – 16h30
Vendredi	8h30 – 12h	14h – 16h30

L'accueil des élèves se fait de **8h20 à 8h30** et de **13h50 à 14h**.

Les heures de sorties sont **12h et 16h30**.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires – BOEN n°34 du 2 octobre 1997).

Sur demande de la famille, c'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès qu'un élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour ce qui relève de l'entrée et de la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre du protocole départemental sur la protection de l'enfance.

2.5.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. (Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, BOEN n°34 du 2 octobre 1997). En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

2.5.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit (*S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune*).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2.5.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004–article 1).

3.2 Les règles de vie à l'école

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (*services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.*).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel au pôle ressource de la circonscription et/ou à une personne ressource désignée par l'équipe éducative.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2014-107 du 18 août 2014.

D'autre part, conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, « lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

3.3. Récréations – Jeux interdits

Tout jeu présentant des dangers physiques et/ou moraux sont interdits. Toute dérogation à cette règle entrainera des sanctions.

3.4 .Invitations

Toutes invitations pour des évènements privés extérieurs à l'école, comme les anniversaires des élèves, devront se faire dans la plus grande discrétion dans le respect de tous les élèves. L'équipe pédagogique n'assurera pas la distribution de ces invitations.

3.5 Usage des téléphones portables et appareils connectés

L'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte des écoles est interdite (article L.511-5 du code de l'éducation).

Les élèves ne sont donc pas autorisés à utiliser et à avoir au poignet des montres connectées (ou connectables) à l'école quel que soit le paramétrage mis en place (connectée ou non). Ces appareils devront être éteints et rangés dans les cartables.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou dégradation de ce type d'appareil.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 136-6 du code de l'Education, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants. La responsabilité de l'Etat se substitue alors à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social d'administration spécial départemental (F-3SCT), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'Inspecteur de l'éducation nationale qui la communiquera à l'assistant de prévention de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

4.3. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux est quotidien.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.4. Organisation des soins et des urgences

Le Directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Pour ce faire, le Directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d'alerte aux services d'urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

4.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Aussi, chaque école doit avoir à disposition un plan particulier de mise en sûreté unifié fusionnant le PPMS *risques majeurs* et le PPMS *risques attentat-intrusion*. Ce plan, adapté à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

La DSDEN élabore ce PPMS unifié sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés, à la faveur d'un échange avec la municipalité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une consultation du directeur d'école.

Si la structure scolaire est répartie sur différents sites éloignés géographiquement (regroupement pédagogique intercommunal, par exemple), chaque site réalisera son propre PPMS au regard de ses spécificités ainsi que les deux exercices annuels.

L'année précédant l'entrée en vigueur du PPMS unifié, la DSDEN sollicite l'avis du directeur d'école concernant les informations figurant dans le PPMS afin qu'il l'adapte à son école.

Le directeur d'école dispose de six semaines pour formuler ses observations, y compris ses propositions de modifications. Il peut s'appuyer sur tout personnel ressource identifié dans l'académie, dont l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de sa circonscription.

Pour les PPMS des écoles, la DSDEN saisit, pour validation, le maire ou le président de l'EPCI gestionnaire du bâtiment et les personnes compétentes en matière de sûreté. Le maire ou l'EPCI veille notamment à la cohérence du PPMS avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école hors du temps scolaire. Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et les temps périscolaires.

Ces dispositions unifiant les deux documents (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) sont mises en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028 en accordant une priorité aux écoles les plus soumises à des aléas et les plus vulnérables.

Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et les PPMS attentat-intrusion en cours restent en vigueur, le directeur d'école demeurant responsable de leur actualisation et de leur mise en œuvre.

Ils sont communiqués au conseil d'école.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école). Il est par ailleurs demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

4.6. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Protection des mineurs et usage des TICE : Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004. Chaque école établit une charte et l'annexera à son règlement intérieur. Cette charte est signée de l'ensemble des usagers.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école.

5. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

5.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- . le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- . le maître sache constamment où sont tous ses élèves;
- . les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous;
- . les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse.

5.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le Directeur.

5.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du Directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le Directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du DSDEN dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 complétée par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 et à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour deux séances maximum par classe et dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Au-delà de deux séances, un dossier de co-intervention doit être établi et transmis pour validation à l'Inspecteur de l'éducation nationale. L'inspection de l'éducation nationale vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Le Directeur d'école est ainsi tenu de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, etc.). Toutefois, le directeur est relevé de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées. Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, ils peuvent saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise au directeur de l'école.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du Conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions des articles D111-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux parents d'élèves d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation des visites de l'école peuvent être prévues.

Le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

7. DROITS ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

7.1. Les élèves

7.1.1. Les droits

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire : La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support).

7.1.2 Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

7.1.3 Protection de l'enfance et politique de prévention

Dans le cadre de la protection de l'enfance, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil Départemental.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe des indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école.

Le personnel de l'éducation nationale se conformera aux procédures internes à la Direction académique d'Ille-et-Vilaine et utilisera les imprimés prévus. Les détenteurs de l'autorité parentale seront préalablement informés de cette démarche, sauf intérêt contraire du mineur (L226-2-1 du code de l'action social et des familles).

Les numéros verts nationaux et gratuits « Allo enfance en danger » 119, et « stop Harcèlement » 3018 doivent être affichés dans toutes les écoles.

Concernant la prévention du harcèlement, il s'agit de développer et d'articuler des actions individuelles en direction des élèves et des parents ainsi que des actions collectives d'information, de sensibilisation et d'enquête (décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023) en direction des élèves, de leurs parents et de la communauté éducative. Toute école doit s'engager dans le programme pHARe <https://nah.phm.education.gouv.fr/nah/>.

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

7.2. Les parents (ou responsables légaux) : droits et devoirs

Les responsables légaux bénéficient de temps d'échange et de réunion régulière organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

7.3. Les personnels enseignants et non enseignants

7.3.1. Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

7.3.2. Les obligations

Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.



CHARTE INFORMATIQUE (Parents et élèves)

Extrait du BO N°3 juin 2008 : « *La culture numérique impose l'usage raisonné de l'informatique, du multimédia et de l'Internet ; dès lors à l'école primaire, une attitude de responsabilité dans l'utilisation de ces outils interactifs doit être visée* »

Cette charte est destinée à réglementer l'utilisation des ordinateurs à l'école, dans un esprit de confiance.

Article 1

L'école fournit des matériels informatiques, des logiciels et des outils de communication aux élèves, dans ses locaux et éventuellement lors de déplacements des élèves (exemple : écrire le journal de l'école, raconter en direct une semaine de classe découverte, rechercher une information, écrire aux correspondants, utiliser un logiciel de maths...)

Article 2

Les parents doivent signer la charte pour que leur enfant soit autorisé à utiliser ces outils.
(Les enfants doivent prendre connaissance de cette charte en classe avec l'enseignant puis à la maison avec les parents)

Article 3

L'utilisation d'Internet se fait sous la surveillance d'enseignants ou des personnels éducatifs. L'école décide de la nécessité et du moment où utiliser l'informatique en classe.

Article 4


Les parents acceptent que l'informatique ne soit pas toujours fiable : le matériel peut parfois tomber en panne, les informations trouvées sur Internet doivent être vérifiées.
La messagerie électronique est utilisée uniquement dans un but pédagogique.
L'accès à Internet est filtré et contrôlé auparavant.
Si des informations sont publiées sur le site de l'école, leur contenu est contrôlé.

Article 5

Les élèves ne dégradent pas les matériels et les logiciels qui leur sont confiés.
Ils suivent les instructions qui leur sont données (enregistrer le travail, imprimer, quitter leur session...) et signalent les problèmes rencontrés à l'enseignant.
Les élèves respectent le cadre légal (pas de téléchargements musicaux...).

Article 6

Les élèves peuvent se voir interdire l'utilisation des ordinateurs en cas de non respect de la charte. D'autres sanctions peuvent être applicables selon le règlement intérieur de l'école.

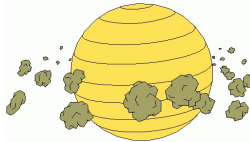
Signature des parents ou du représentant légal avec la mention : « lu et approuvé ».	Signature de l'enfant avec la mention : « j'ai lu la charte et je l'accepte ».	Signature du Directeur
		S. Riquelme-Joulan 

La charte informatique et Internet (élèves)



Ce qu'est une charte :

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.



Pour utiliser Internet à l'école :

La présence d'un adulte est obligatoire, qu'il s'agisse d'un enseignant ou d'une personne chargée de l'informatique dans le cadre d'une activité scolaire.



- **Quand tu navigues sur Internet,**

Si une image te choque malgré les précautions prises par l'école, préviens immédiatement ton enseignant.

- **Quand tu produis un texte, une image, un son,**

Pense que cela sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.

Tu dois donc t'engager à respecter à la fois ceux dont tu parles et ceux qui vont te lire. La loi interdit les injures, le racisme, la provocation à la violence, la diffamation, l'atteinte à la vie privée.



- **Quand tu construis un lien vers une adresse mél ou un autre site,**

Demande l'autorisation à ton enseignant. Il fera les démarches nécessaires.



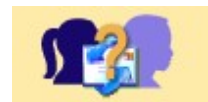
Pour utiliser un texte, une image ou du son

sur Internet et dans tous les autres cas :

- **pense que chacun est propriétaire de son image.**

Pour utiliser la photographie d'un adulte, demande son autorisation.

Pour celle d'un enfant, tu dois lui demander son accord et celui de ses parents.



- **pense que chacun est aussi propriétaire de ses œuvres.**

Pour utiliser une photographie, un dessin, une musique, un texte, tu dois demander l'autorisation au créateur ou à ses héritiers.



Charte du bien vivre ensemble

Généralités :

- 1) Je dois être poli(e) avec toutes les personnes que je vois à l'école (élèves, adultes) en disant bonjour, s'il te/vous plait et merci à chaque fois que cela est nécessaire.
- 2) Je ne dois pas faire de mal aux autres ni physiquement ni moralement.
- 3) Je dois bien écouter les adultes et respecter les consignes données.
- 4) Je dois faire attention à mes paroles pour ne pas blesser les autres / Je ne dois pas insulter et dire de gros mots.
- 5) Je dois faire attention à ne pas avoir de paroles ou de gestes déplacés/ blessants.
- 6) Je ne dois pas mentir.
- 7) Je ne dois pas frapper les autres.
- 8) Je ne dois pas rejeter les autres car ils sont différents de moi (plus petit, plus grand, fille, garçon, couleur de cheveux, de peau, handicap...).
- 9) Je ne harcèle pas les autres (harcèlement = insultes, mots méchants, coups, gestes méchants qui se répètent plusieurs fois).
- 10) J'aide à résoudre les conflits : utilisation des messages clairs, aller voir les délégués ou les médiateurs, aller voir les adultes. Chacun peut aider à résoudre un conflit.
- 11) Je ne me moque pas des autres.
- 12) Je n'hésite pas à aller vers un camarade qui est isolé et/ou triste pour discuter avec lui et lui proposer mon aide.
- 13) J'accepte les qualités et les défauts de chacun.
- 14) Je respecte mes camarades et les adultes de l'école (enseignants, AESH, Atsems, personnel du périscolaire et les parents).
- 15) Je dois faire attention à mes camarades et prendre soin d'eux pour qu'ils soient contents de venir tous les jours.
- 16) Je m'engage à ne pas abîmer les affaires des autres.
- 17) Je ne dois pas voler les affaires des autres.
- 18) Je m'engage à faire attention et à ne pas abîmer le matériel de l'école, de la cantine et de la garderie (tables, chaises, murs, bancs, affichages, vaisselle...).
- 19) Je suis vigilant à la propreté des locaux (classe, cour, toilettes, couloirs, cantine, garderie...).
- 20) Je ne gâche pas le papier, l'eau.
- 21) Je dois respecter la nature : les animaux, les plantes, les fleurs et les arbres qui vivent dans notre école.
- 22) Je respecte la vie privée de chacun.
- 23) Je dois m'excuser quand j'ai fait quelque chose de mal.
- 24) Je ne dois pas utiliser de téléphone portable ou d'appareils connectés (montre ou autre) à l'école.

En classe :

25) Je ne dois pas déranger les autres quand ils travaillent (en classe, dans les couloirs).

26) Je dois faire du mieux que je peux en classe. Je ne dois pas bavarder ou jouer pour ne pas déranger les autres et l'enseignant.

27) J'aide tout le monde sans exception.

A la garderie/ à la cantine :

28) Je ne dois pas jouer avec la nourriture.

29) Je dois faire attention à ne pas gaspiller de nourriture.

30) J'aide à débarrasser

31) Je dois faire attention à ne pas faire plus de bruit que nécessaire